ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 77393

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la revalorisation des salaires des maîtres de conférences présenté dans le « plan en faveur de l'attractivité des métiers et des carrières dans l'enseignement supérieur et de la recherche ». Les jeunes MCF ont un meilleur échelon d'entrée et, de fait, une progression de carrière plus rapide. Cependant, cette revalorisation souhaitée de longue date risquait de conduire à des inversions de carrière entre les nouveaux nommés et les maîtres de conférences en poste depuis plusieurs années. Aussi, par décret n° 2009-462 du 23 avril 2009, il a été prévu des mesures de reclassement prenant en compte les années de thèse, de post-doc, d'emploi dans le privé... Mais un problème persiste ; ces règles de reclassement ne restent favorables qu'à une certaine catégorie, les jeunes maîtres de conférences (moins de quatre ans). Actuellement, avec le système de la classe normale, l'avancement se fait à l'ancienneté. Alors, que peuvent attendre les maîtres de conférence plus anciens (ceux qui n'ont pas pu prétendre à l'avancement de grade hors classe) ? Elle demande quelles évolutions de carrière on peut proposer à toute une catégorie de MCF qui, au titre de l'excellence, ne seront pas promus professeurs des universités mais sans lesquels les universités ne fonctionneraient pas.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan ministériel en faveur de l'attractivité des métiers et des carrières, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche conduit une politique très active permettant de valoriser l'engagement professionnel et l'excellence scientifique des enseignants-chercheurs. Ce plan s'est concrétisé notamment par la refonte des règles de classement aux personnels nouvellement recrutés dans les corps d'enseignants-chercheurs. En vigueur depuis le 1er septembre 2009, le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur valorise fortement le doctorat comme première expérience professionnelle et améliore les reprises de services antérieurs. Pour les personnels déjà en fonctions, un engagement avait été pris afin de garantir que cette mesure favorable ne se traduise pas par le fait que les nouveaux maîtres de conférences les plus récemment recrutés se trouvent classés dans le corps dans une situation meilleure que les maîtres de conférences titulaires plus anciens ayant le même parcours professionnel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait adopter par le Parlement un article additionnel à la loi de finances pour 2010 : l'article 125 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 comporte un dispositif de reclassement qui permet à certains personnels de demander un réexamen de leur situation au regard des règles de reprise de services antérieurs du décret du 23 avril 2009. Une telle mesure s'analyse comme une clause de sauvegarde qui permettra de garantir que certains maîtres de conférences recrutés au 1er septembre 2009 ne se trouvent pas mieux classés que ceux recrutés antérieurement. Il convient de souligner que d'autres mesures permettent d'accélérer les carrières des maîtres de conférences en supprimant les blocages et goulots d'étranglement actuels. Ainsi, durant les trois prochaines années, le taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des maîtres de conférences va doubler en passant de 10 % en 2008 à 15 % en 2009, puis 17,5 en 2010 et 20 %

en 2011. Cette accélération de l'avancement permettra à un plus grand nombre de maîtres de conférences d'accéder aux indices terminaux les plus rémunérateurs. De plus, alors qu'un faible nombre de possibilités d'avancement induit des comportements qui privilégient l'ancienneté à la qualité, la forte augmentation des possibilités de promotion permettra de privilégier l'excellence. Enfin, ce plan prévoit une amélioration de la proportion des professeurs des universités par rapport aux maîtres de conférences et cet accès facilité au corps des professeurs constituera pour les maîtres de conférences une accélération de carrière notable. De telles mesures sont accompagnées par ailleurs d'une très forte augmentation des primes liées à la recherche comme à la pédagogie. Ainsi, globalement, un maître de conférences en fonction depuis quelques années se voit ouvrir de manière durable de nouvelles possibilités d'amélioration de sa situation financière qui sont largement supérieures à celles offertes aux nouveaux recrutés.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Renée Oget
Circonscription : Côtes-d'Armor (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 77393
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4622
Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8142